

LA CHAPELLE D'ARGENT

DE JEAN CHARMOLUE

DOYEN DE SAINT-CLÉMENT DE COMPIÈGNE

(1641-1793)

PAR M. DEMONCHY, MEMBRE TITULAIRE (1)

Un petit dossier, portant sur la côte ces mots *Chapelle d'Argent*, que j'ai trouvé dans les papiers de mon beau-père (2) m'a paru offrir quelque intérêt au point de vue archéologique et je viens en apporter le dépouillement à la Société historique.

La première pièce est le testament de Maître *Jean Charmolue, chanoine doyen de l'Eglise de Monsieur Saint Clément de Compiègne* (3), en date du 10 oc-

(1) Cette note a été lue à la réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne, en 1880.

(2) Charmolue (Alexandre-Louis-Pierre), notaire à Compiègne. La famille Charmolue est la plus ancienne famille bourgeoise de Compiègne. Quelques-uns de ses membres sont cités dès le treizième siècle et, depuis cette époque, on les trouve à Compiègne, occupant jusqu'à nos jours de nombreuses charges de magistrature. Plusieurs de ses branches ont reçu des lettres d'anoblissement. MM. Darcel et de Marsy ont publié, dans la *Revue des Sociétés savantes* (1872) et dans le *Vermandois* (1876) le testament de Jean de Charmolue, *capitaine entretenu*, mort à Langres en 1600, et dont les fondations charitables sont encore exécutées à Noyon et à Langres.

(3) Chapitre collégial fondé à Compiègne, en 915, au bas du Marché-au-Foin. L'église a été démolie en 1817.

tobre 1641, faisant partie des minutes de Pierre Charmolue, alors tabellion à Compiègne.

Jean Charmolue commence par recommander son âme à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, avocate des Pêcheurs et à tous les Saints et Saintes de la Cour Céleste; il choisit ensuite, comme lieu de sa sépulture, l'église de Monsieur Saint Nicolas au Pont de Compiègne (1) suppliant les dames et religieuses de lui accorder cette charité.

Par les dispositions suivantes, il règle ses funérailles, dispose de sa fortune, en faveur de plusieurs membres de sa famille, des dames de Saint-Nicolas, de la fabrique de Saint-Jacques de Compiègne et des quatre couvents mendiants de cette ville; il désigne comme ses exécuteurs testamentaires M^e François Seroux (2), procureur du roi à la forêt de Laigue et M^e Raoul Paillot, procureur et leur lègue à ce titre, au premier : la petite tenture de tapisserie qui est dedans sa chambre, au second : trente livres tournois.

Enfin, il arrive à la clause qui fait l'objet de cette communication :

« Je veux et entend qu'il sera baillié à M^e Jean
« Charmolue, mon neveu, prêtre, demeurant à
« Paris, ma chapelle d'argent et meuble qui en dépend, pour s'en aider et servir sa vie durant, à la
« charge qu'après lui, le plus prochain du lignage
« qui sera d'église y succédera et ainsi de temps en
« temps. »

Sous la législation actuelle, et peut-être même sous l'ancienne, cette disposition aurait pu être attaquée comme entachée de substitution prohibée, et comme établissant un ordre de successibilité en dehors de

(1) Prieuré Hôpital, dépendant de Saint-Corneille (voir Registre mortuaire du Prieuré de Saint Nicolas au Pont, par M. de Marsy. *Société historique de Compiègne, Bulletin T. III.*)

(2) L'un des notables de Compiègne, plusieurs fois gouverneur attourné et dans la maison duquel descendirent, en 1635, le chancelier Oxenstierna et Grotius,

la législation, mais cette question n'a jamais été soulevée pendant plus de cent cinquante ans et nous pouvons suivre cette chapelle jusqu'en 1793.

Le décès de Jean Charmolue survint peu de temps après la rédaction de son testament. Ses dispositions testamentaires furent fidèlement exécutées et sa chapelle d'argent remise à son neveu, Jean Charmolue, prêtre du diocèse de Paris et docteur en théologie de la Maison et Société de Sorbonne, qui devint curé de Houilles et des Carrières Saint-Denis, où il exerça les fonctions curiales pendant plus de quarante années, et où il fit son testament le 16 décembre 1691.

Par cet acte, il institue pour son légataire universel son neveu, et successeur en la cure de Houilles et Carrières-Saint-Denis, Jean-François-de-Sales Charmolue et il mentionne ainsi la chapelle dont il était le dépositaire :

« J'ay en ma possession une chapelle d'argent que
« l'on trouvera après ma mort dans la maison où je
« demeure dans toutes ses pièces et parties, hormis
« quelque peu de chose qui a été ou usé ou égaré, à
« la place de quoy et pour quoy suppléer, je veux
« qu'on y ajoute deux volumes in-fol. des Œuvres
« de Saint-François-de-Sales, avec les deux meil-
« leurs de mes aubes. »

En 1721, par un codicille ajouté à son testament, le troisième Jean Charmolue, encore curé de Houilles, dispose de ses biens (1) et notamment de la chapelle dont, pour la première fois, nous trouvons la désignation complète :

« J'ai une chapelle composée d'une croix, calice,
« burettes et bassin d'argent, de deux chasubles,

(1) Jean Charmolue paraît n'avoir pas eu toujours à se louer de ses paroissiens, notamment au sujet de son presbytère. « dont des gens malintentionnés l'accuseront peut-être de n'avoir pas pris soin. » Mais, dit-il, depuis vingt-cinq ans, je n'en ai plus la jouissance et je n'ai jamais touché l'indemnité de loyer qui m'avait été promise. Cela n'empêche pas toutefois le curé de Houilles de léguer douze cents livres « aux habitants tail-
« lables de sa paroisse, pour les aider à payer leur cote-part de ce à
« quoi ils pourront être taxés pour le rétablissement du presbytère. »

« l'une *blanc* et l'autre *violet*, d'un missel romain et
« de deux volumes de Saint-François-de-Sales. Elle
« appartient au plus proche parent de la famille qui
« est d'église, suivant le testament de feu Messire
« Charmolue, doyen de Saint-Clément, mon grand
« oncle, etc..... La croix d'argent vient de moi, ayant
« changé, en 1700, une boîte d'argent et une cuvette
« aussi d'argent appartenant à la dite chapelle et
« ayant donné le surplus de mes deniers. »

Aucun Charmolue n'était alors d'église, mais Jean Boitel, clerc tonsuré, bénéficiaire de l'église collégiale de Saint-Clément de Compiègne, le plus proche parent clerc tonsuré du défunt, se trouvait appelé à recueillir la chapelle. Une condition lui manquait toutefois pour la recevoir, il n'était pas encore admis dans l'ordre de la prêtrise, aussi fut-elle remise à son oncle Messire Antoine Boitel, prêtre à Compiègne, ainsi que le constate un acte notarié du 12 juillet 1723.

Cet acte énumère de nouveau les objets de la chapelle, en donne le poids (1) et en fixe approximativement la valeur à 490 livres.

La vocation religieuse de Jean Boitel ne persista pas, il suivit la carrière des armes et fut, vingt ans plus tard, tué à la bataille de Fontenoy. Aussi, dès 1733, son oncle remettait-il entre les mains de Pierre-Philippe Charmolue, conseiller du roi et receveur des consignations à Compiègne, le dépôt qui lui avait été confié.

Un nouveau prétendant ne tarda pas à se présenter. Michelle Anne de Saint-Paul, veuve de Maître Pierre Barbe, procureur à Compiègne, fit valoir les droits de son fils Louis-Marie Barbe, clerc minoré du diocèse de Soissons, réclamant le bénéfice du legs, pour le moment où il serait revêtu des ordres sacrés, et s'engageant, dans le cas où il ne remplirait

(1) Un calice pesant cinq marcs deux onces, deux burettes pesant trois marcs deux onces et demi, un bassin pesant trois marcs une once et une croix pesant trois marcs quatre onces; les deux chasubles, livres, etc.

plus les conditions, à remettre la chapelle entre les mains du chef de la famille Charmolue.

La chapelle s'était alors augmentée de deux voiles, deux étoles, deux bourses, deux manipules et deux palmes.

Nous ignorons ce que devint Louis-Marie Barbe, mais il était décédé avant 1793, et, à cette époque, les objets qui faisaient l'objet de la fondation étaient, en attendant un nouvel ayant droit, en dépôt entre les mains d'Alexandre-Louis-Pierre Charmolue, mon beau-père, notaire à Compiègne.

C'est alors que survint la Révolution. En vertu des lois de confiscation des biens du clergé, notre chapelle d'argent était devenue propriété nationale. Les administrateurs du district de Compiègne mis, par je ne sais quelle voie, sur ses traces, la réclamèrent au citoyen Charmolue, par un arrêté en date du dix-huit brumaire an II. Il eût été imprudent de chercher à se soustraire à l'exécution d'un acte de cette nature, aussi la dernière pièce du dossier que je viens d'analyser est-elle le certificat constatant la remise de la chapelle d'argent aux administrateurs du District (1), remise suivie presque immédiatement de l'envoi à la fonte.

Que Dieu nous préserve de revoir une semblable époque!

(1) En voici le texte :

Liberté. Egalité.

Nous administrateurs du District de Compiègne, reconnaissons que les citoyens Sivé et Larue nous ont remis un calice, une patène, deux burettes, un très grand bassin et une croix d'argent, déposés chez le citoyen Charmolue et ce en vertu de l'arrêté du Conseil de ce jourd'hui, et que les nommés commissaires à l'effet de s'emparer des susdits objets et ont déchargé le dit C. Charmolue. A Compiègne, l'an deuxième de la République une et indivisible. *Signé* : J.-B. Sivé ; Delarue, Bertrand-Quinquet, président.
